

ARRETE MUNICIPAL

Interdisant temporairement la circulation pendant la 22^{ème} édition des Foulées Ranvillaises

Le Maire de la Commune de RANVILLE,

Vu la loi 82.213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi 82.623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu les articles R.44, R.225 et R.227 du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière établie en application de l'arrêté du 24 novembre 1967,

Vu les arrêtés subséquents portant sur la modification ou la révision des parties 1 à 8 du livre 1 de l'instruction susvisée, notamment l'arrêté du 1^{er} février 1988,

Considérant qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité, d'interdire temporairement de 8h à 13h, la circulation dans certaines rues de la commune, le jeudi 14 mai 2026.

ARRETE

Article 1 : A l'occasion de la 22^{ème} édition des Foulées Ranvillaises, la circulation sera interdite de 8h00 à 13h00 le jeudi 14 mai 2026, Place du Major Jack Watson, rue Rohan Chabot, rue Abbé Brunnin, rue de la Vallée, rue Froide, chemin du Heaume, rue du Pont Locheur, chemin des Buissons, rue du Général Leclerc, rue du Moulin d'eau, chemin Anglais, chemin de Longueville, rue du clos de la Vallée, rue Maurice James, Rue Raymond Villeroy, rue du Four à Chaux, rue des Castors, rue des Monts, rue des Pins, Rue des Airbornes, Rue de la brigade Piron.

Une déviation sera réalisée de la Cimenterie au rond-point de Ranville, par la RD 514 (du Rond point de Ranville à l'intersection de la route du camping des Capucines), Rue de la Côte fleurie.

Article 2 : Ces dispositions seront portées à la connaissance des usagers par la signalisation réglementaire qui sera mise en place et entretenue par l'Association organisatrice.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Par dérogation aux dispositions de l'Article 1, les voies pourront être empruntées par les véhicules de secours, les véhicules de lutte contre l'incendie, les ambulances, les véhicules médicaux et les véhicules des forces de l'ordre.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- La Communauté de Brigade de Gendarmerie,
- Le Groupement Centre, Service prévention et réglementation
- Au bureau de la réglementation et des polices administratives de la préfecture
- Au Conseil Départemental
- Le service technique de la commune
- L'intéressé.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

A Ranville,
Le 22 janvier 2026
Le Maire
Jean Luc ADÉLAÏDE

